

ARRETE N°367/23

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** les articles L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4 et L 2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** les articles L.2212-2 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** le dossier concernant l'organisation du feu d'artifice fourni par la société MOLECULE sise BP 30143 67603 SELESTAT Cedex
- VU** l'arrêté municipal n°281/2023 du 13 juin 2023 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du Corso Fleuri 2023

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le site situé à l'arrière de la piscine des Remparts

arrête :

Article 1^{er} :

L'artificier de niveau 2 (qualifié k4) de la société MOLECULE, pour le compte de la Ville de Sélestat, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 et T2 le 12 août 2023 à minuit pour une durée de 20 minutes sur le site de la piscine des Remparts.

Article 2 :

L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de l'artificier de niveau 2 M. Jean LEHMANN de la société MOLECULE qui est chargé de superviser les opérations de transport et de réception des artifices, de stockage des tirs des artifices, de montage et d'exécution du spectacle pyrotechnique dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité en vigueur.

Article 3 :

La zone de tir définie par l'artificier (le responsable de la mise en œuvre du spectacle) de la société MOLECULE, sera délimitée par un barriérage de sécurité et est interdite aux piétons et aux cycles non autorisés du 8 août 2023 à 8h00 au 13 août à 2h00 (cf plan du pas de tir) durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

La zone de tir comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 4 :

Durant le tir, les spectateurs sont tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée est matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 :

La détermination des distances de sécurité tient compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui sont orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 :

La zone de tir est équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 :

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'artificier dès le tir terminé.

Article 9 :

L'artificier qualifié de niveau 2 (qualifié K4) de la société MOLECULE, M. le Chef du Centre de Secours de Sélestat, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RAG/CS

PJ : plan pas de tir

Fait à Sélestat, le 02 août 2023

le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

CSP arrêtés. sdis@sdis67.com

Centre de Secours de Sélestat : M. Julien GROELL

Centre Hospitalier -centre de réanimation SMUR- avenue Pasteur à Sélestat

M. Christophe SEINCE, Responsable Sécurité

Service Police Municipale

Service Moyens Techniques

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Festivités et Animations Culturelles

Service des Sports

Piscine des Remparts

Société MOLECULE : info@molecule-international.com

Ville de Sélestat – arrêté n°367/2023 du 02 août 2023

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

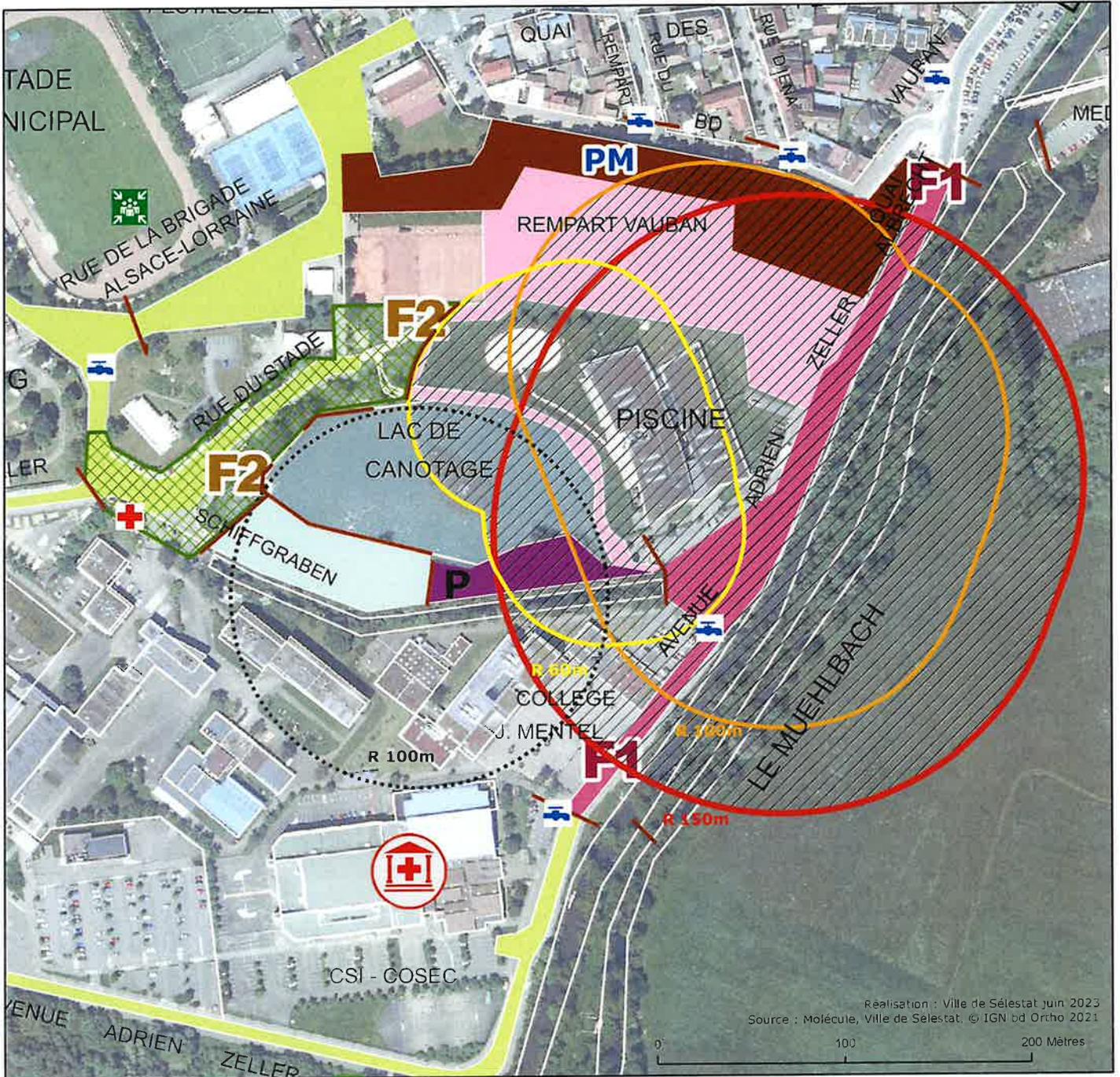
Publié le



ID : 067-216704627-20230802-ARR_0367_2023-AR

Feu d'artifice Corso Fleuri 2023

Service Réglementation et Affaires Générales



Realisation : Ville de Sélestat juin 2023
Source : Molécule, Ville de Sélestat, © IGN bd Ortho 2021

- Zones de tir
- Zone de sécurité
- P** Point de préparation temporaire
- Point d'eau (PI)
- Ambulance à partir de 23h30
- Point de rassemblement
- Zone public
- Poste médical avancé
- F1** Agents feu 8h-1h
- F2** Agents feu 21h-1h
- PM** Police municipale
- Barrières : Accès piétons, cycles et véhicules interdits

Interdictions par Arrêté Municipal n°281/23 du 13 juin 2023:

- Stationnement et circulation interdits du 12 août 2023 à 7h au 13 août 2023 à 2h
- Accès interdit aux piétons et cycles du 8 août 2023 8h au 12 août 2023 22h
- Accès interdit aux piétons et cycles du 11 août 2023 7h au 13 août 2023 2h
- Accès interdit aux piétons et cycles du 8 août 2023 8h au 13 août 2023 2h
- Accès interdit aux piétons et cycles du 12 août 2023 7h au 13 août 2023 2h
- Stationnement et circulation interdits du 11 août 2023 19h30 au 13 août 2023 9h

Arrêté : N° **367/23**

Le Maire :

Marcel Bauer

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le



ID : 067-216704627-20230802-ARR_0367_2023-AR